



PRÉFECTURE DE LA GUYANE

Plan de Prévention des Risques Technologiques Société Anonyme de Raffinage des Antilles Commune de Kourou

REGLEMENT

PRESCRIPTION	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 Prolongé par les arrêtés : – Arrêté préfectoral n°1740 du 2 septembre 2009 – Arrêté préfectoral n°1687 du 6 septembre 2010 – Arrêté préfectoral n°432 du 17 mars 2011 – Arrêté préfectoral n°89 du 19 janvier 2012 – Arrêté préfectoral n°2041 du 28 décembre 2012 – Arrêté préfectoral n°1485 du 22 août 2013 – Arrêté préfectoral n°2014177- 0006 du 26 juin 2014	Du 31 janvier 2014 au 7 mars 2014 Arrêté préfectoral 11/DEAL du 9 janvier 2014	Arrêté préfectoral 2014189-0009 du 08 juillet 2014

Sommaire

TITRE I – PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Chapitre 1 : L'objet du PPRT.....	5
Article 1 : Champ d'application.....	5
Article 2 : La portée des dispositions.....	5
Article 3 :Les principes de réglementation.....	5
Article 4 : Le règlement, les recommandations et autres documents du PPRT	6
Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT	6
Article 1 : Les effets du PPRT.....	6
Article 2 : les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	6
Article 3 : Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT.....	6
Article 4 : Révision du PPRT.....	7
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS PAR ZONE.....	8
Article 1 – Définition d'un projet et du zonage.....	8
Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone r	8
Article 1 : Définition de la zone r	8
Article 2 : Les projets nouveaux.....	8
Article 3 : Les projets sur les biens et activités existants.....	9
Article 5: Études préalables.....	10
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone b1	10
Article 1 : Définition de la zone b1	10
Article 2 : Les projets nouveaux.....	11
Article 3 : Les projets sur les biens et activités existants.....	12
Article 4 : Conditions d'utilisation ou d'exploitation en zone b1.....	12
Article 5 : Études préalables.....	13
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone b2a	13
Article 1 : Définition de la zone b2a	13
Article 2 : Les projets nouveaux.....	13
Article 3 : Les projets sur les biens et activités existants.....	14
Article 4 : Conditions d'utilisation ou d'exploitation en zone b2a	15
Article 5: Études préalables.....	15
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone b2b	15
Article 1 : Définition de la zone b2b	15
Article 2 : Les projets nouveaux.....	15
Article 3 : Les projets sur les biens et activités existants.....	16
Article 4 : Conditions d'utilisation ou d'exploitation en zone b2b	17
Article 5: Études préalables.....	17
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone b2c	17
Article 1 : Définition de la zone b2c	17
Article 2 : Les projets nouveaux.....	18
Article 3 : Les projets sur les biens et activités existants.....	18
Article 4 : Conditions d'utilisation ou d'exploitation en zone b2c	19
Article 5 : Études préalables.....	19
Chapitre 6: Dispositions applicables en zone grisée	20
Article 1 : Définition de la zone grise	20
Article 2 : Les projets nouveaux.....	20
Article 3 : Les projets sur les biens et activités existants.....	20
Article 4 : Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone grisée.....	21
TITRE III : MESURES FONCIERES.....	22

Article 1 : Instauration des mesures foncières	22
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES.....	23
Article 1 : mesures relatives à l'aménagement des biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	23
Article 2 : mesures relatives à l'utilisation	23
Article 3 : mesures relatives à l'exploitation	24
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	24

TITRE I – PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : L'objet du PPRT

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique sur une partie du territoire de la commune de Kourou susceptible d'être exposée aux effets des phénomènes accidentels pouvant survenir sur le site industriel de la SARA à Kourou. Il concerne les zones énumérées au titre II du règlement et représentées sur le plan de zonage réglementaire du PPRT.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique ; à cette fin, le PPRT permet d'agir sur :

- -a réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (actions sur le bâti existant, mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Article 2 : La portée des dispositions

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à 5 R15-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations ainsi qu'aux usages.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Article 3 : Les principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation. Le plan de zonage du PPRT de la S.A.R.A. de la commune de Kourou comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme et ayant pour finalité de réduire le risque technologique.

Article 4 : Le règlement, les recommandations et autres documents du PPRT

Outre le présent règlement, le PPRT comprend :

- une note de présentation décrivant les installations et stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques et justifiant les choix opérés pour le dispositif réglementaire (zonage réglementaire et règlement) ;
- une carte du zonage réglementaire permettant de situer spatialement les règles édictées dans le présent règlement ;
- des recommandations destinées à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci sont explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :
 - certaines sont relatives à l'aménagement des biens existants à la date d'approbation du PPRT et s'appliquent en complément des mesures obligatoires ;
 - d'autres portent sur l'utilisation et l'exploitation ; elles s'appliquent en l'absence de prescriptions correspondantes au sein du règlement. Ainsi, le cahier de recommandations regroupe diverses recommandations qui concernent une partie du foncier ainsi que certaines infrastructures incluses dans le périmètre d'exposition aux risques.

Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 : Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 : les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Aucun secteur de mesure foncière n'est défini par le présent PPRT.

Article 3 : Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 4 : Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS PAR ZONE

Article 1 – Définition d'un projet et du zonage

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Les zones de la cartographie réglementaire sont identifiées par un code « lettre ».

Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire. Les zones correspondent à un aléa différent, le tableau ci-dessous donne les correspondances :

Type et niveau d'aléa		Niveau d'intensité de surpression	Niveau d'intensité thermique	Libellé de la zone
surpression	thermique			
Fai	F+	50 à 140 mbar	> 5 kW/m ²	r
Fai	Fai	50 à 140 mbar	3 à 5 kW/m ²	b1
Fai	/	50 à 140 mbar	/	b2a
Fai	/	35 à 50 mbar	/	b2b
Fai	/	20 à 35 mbar	/	b2c

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes avec pour finalités la limitation du nombre de personnes exposées et la protection des personnes en cas d'accident (mesures de protection appropriées).

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone r

Article 1 : Définition de la zone r

La zone « r » correspond à la zone exposée à la fois à l'aléa faible (Fai) de surpression et à l'aléa Fort « plus » (F+) thermique et située en dehors de l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux, destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant la zone.

Article 2 : Les projets nouveaux

2.1 Conditions de réalisation

2.1.1 Règles d'urbanisme

2.1.1.1 Interdictions

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception :

- des travaux d'entretien, de mise en place de clôture, d'exhaussement et d'affouillement ;

- des réaménagements des infrastructures sous réserve que ces réaménagements correspondent à une nécessité technique impérative et que les travaux n'augmentent pas le risque ;
- des constructions et installations de nature à réduire le risque (diminution d'au moins une des trois composantes suivantes: intensité, probabilité, vulnérabilité) vis à vis des phénomènes dangereux générés par la SARA Kourou ;
- des projets et activités indispensables pour la société à l'origine du risque, qui ne génèrent pas de risques supplémentaires pour les populations, et sans augmentation de la densité de population par rapport à la densité en zone grisée.

2.1.1.2 Prescriptions

Les aménagements ou ouvrages autorisés au paragraphe 2.1.1.1, doivent répondre aux conditions suivantes :

- mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- non aggravation du risque.

2.1.2 Règles particulières de construction

2.1.2.1 Interdictions

Sans objet.

2.1.2.2 Prescriptions

Les projets autorisés à l'article 2.1.1.1, et susceptibles d'accueillir des personnes, permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité supérieure à $1800[\text{kW}/\text{m}^2]$ $4/3$ et un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar caractérisé par une déflagration et un temps d'application de 150 à 1000 ms.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces intensités. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque des travaux d'installation ou de remplacement des surfaces vitrées sont entrepris sur une paroi, ceux-ci sont réalisés de telle sorte que les surfaces vitrées permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar, caractérisé par une déflagration d'un temps d'application de 150 à 1000 ms.

Article 3 : Les projets sur les biens et activités existants

3.1 Conditions de réalisation

3.1.1 Règles d'urbanisme

3.1.1.1 Interdictions

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions sont interdites, à l'exception :

- des travaux d'entretien, de mise en place de clôture, d'exhaussement et d'affouillement ;
- des réaménagements des infrastructures existantes sous réserve que ces réaménagements correspondent à une nécessité technique impérative et que les travaux n'augmentent pas le risque ;

- des extensions des constructions et installations de nature à réduire le risque (diminution d'au moins une des trois composantes suivantes: intensité, probabilité, vulnérabilité) vis à vis des phénomènes dangereux générés par la SARA Kourou ;
- des extensions des constructions existantes indispensables pour la société à l'origine du risque, qui ne génèrent pas de risques supplémentaires pour les populations, et sans augmentation de la densité de population par rapport à la densité en zone grisée.

3.1.1.2 Prescriptions

Sans objet

3.1.2 Règles particulières de construction

3.1.2.1 Interdictions

Sans objet.

3.1.2.2 Prescriptions

Sans objet.

Article 4 : Conditions d'utilisation ou d'exploitation en zone r :

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- hors ceux liés aux équipements en place et sous réserve qu'ils soient ponctuels dans le temps, les rassemblements ou manifestations de nature à exposer les populations.

Article 5: Études préalables

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Conformément à l'article R. 431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone b1

Article 1 : Définition de la zone b1

La zone « b1 » correspond à la zone exposée à la fois à l'aléa faible (Fai) de surpression et à l'aléa Faible (Fai) thermique et située en dehors de l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique.

Une perspective de développement relatif d'activités industrielles est possible pour la zone, sans toutefois accentuer les facteurs de vulnérabilité. Il s'agit d'empêcher toute densification de l'habitat afin de limiter l'effet de mur rideau. Il s'agit également de limiter la création d'ouvertures et l'utilisation du verre sur les façades. De manière générale, les constructions et les extensions admises seront soumises aux respects des règles de constructibilité pour garantir la sécurité des personnes.

Article 2 : Les projets nouveaux

2.1 Conditions de réalisation

2.1.1 Règles d'urbanisme

2.1.1.1 Interdictions

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception :

- des travaux d'entretien, de mise en place de clôture, d'exhaussement et d'affouillement ;
- de réaménagement des infrastructures sous réserve que ce réaménagement correspondent à une nécessité technique impérative et que les travaux n'augmentent pas le risque ;
- des constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements Seveso afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...) ;
- des constructions à usage d'activités.

2.1.1.2 Prescriptions

Les aménagements ou ouvrages autorisés au paragraphe 2.1.1.1, doivent répondre aux conditions suivantes :

- mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- non aggravation du risque.

2.1.2. Règles particulières de construction

2.1.2.1 Interdictions

Sans objet.

2.1.2.2 Prescriptions

Les projets autorisés à l'article 2.1.1.1, et susceptibles d'accueillir des personnes, permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité supérieure à $1000([\text{kW}/\text{m}^2])^{4/3}$ et un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar caractérisé par une déflagration et un temps d'application de 150 à 1 000 ms.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour ces intensités. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque des travaux d'installation ou de remplacement des surfaces vitrées sont entrepris sur une paroi, ceux-ci sont réalisés de telle sorte que les surfaces vitrées permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar, caractérisé par une déflagration d'un temps d'application de 150 à 1 000 ms.

Article 3 : Les projets sur les biens et activités existants

3.1 Conditions de réalisation

3.1.1 Règles d'urbanisme

3.1.1.1 Interdictions

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions sont interdites, à l'exception :

- des travaux d'entretien, de mise en place de clôture, d'exhaussement et d'affouillement ;
- des réaménagements des infrastructures existantes sous réserve que ces réaménagements correspondent à une nécessité technique impérative et que les travaux n'augmentent pas le risque ;
- des extensions des constructions et installations existantes liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc..) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements Seveso afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc..) ;
- des extensions des constructions à usage d'activités.

3.1.1.2 Prescriptions

Sans objet

3.1.2 Règles particulières de construction

3.1.2.1 Interdictions

Sans objet.

3.1.2.2 Prescriptions

Sans objet.

Article 4 : Conditions d'utilisation ou d'exploitation en zone b1

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- hors ceux liés aux équipements en place et sous réserve qu'ils soient ponctuels dans le temps, les rassemblements ou manifestations de nature à exposer les populations.

Article 5 : Études préalables

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Conformément à l'article R. 431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone b2a

Article 1 : Définition de la zone b2a

La zone « b2a » correspond à la zone exposée à l'aléa faible (Fai) de surpression et d'intensité 50 à 140 mbar, et située en dehors de l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique.

Une perspective de développement relatif d'activités industrielles, d'extension d'habitations est possible pour la zone, sans toutefois accentuer les facteurs de vulnérabilité. Il s'agit d'empêcher toute densification de l'habitat afin de limiter l'effet de mur rideau. Il s'agit également de limiter la création d'ouvertures et l'utilisation du verre sur les façades. Il s'agit enfin de ne pas augmenter la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque. De manière générale, les constructions et les extensions admises seront soumises aux respects des règles de constructibilité pour garantir la sécurité des personnes.

Article 2 : Les projets nouveaux

2.1 Conditions de réalisation

2.1.1 Règles d'urbanisme

2.1.1.1 Interdictions

Sont interdits :

- les implantations d'établissement recevant du public ;
- les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone ;
- Les constructions à usage d'habitation.

2.1.1.2. Prescriptions

La réalisation des aménagements ou des ouvrages ainsi que les constructions nouvelles autorisées, doivent répondre aux conditions suivantes :

- mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- non aggravation du risque ;
- respect des prescriptions techniques de construction.

2.1.2 Règles particulières de construction

2.1.2.1 Interdictions

Sans objet

2.1.2.2 Prescriptions

Les projets autorisés à l'article 2.1.1.1 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar caractérisé par une déflagration et un temps d'application de 150 à 1 000 ms.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque des travaux d'installation ou de remplacement des surfaces vitrées sont entrepris sur une paroi, ceux-ci sont réalisés de telle sorte que les surfaces vitrées permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar, caractérisé par une déflagration d'un temps d'application de 150 à 1 000 ms.

Article 3 : Les projets sur les biens et activités existants

3.1 Conditions de réalisation :

3.1.1 Règles d'urbanisme

3.1.1.1 Interdictions

Sans objet.

3.1.1.2 Prescriptions

Les aménagements et les extensions sont autorisés sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- non aggravation du risque ;
- pas d'augmentation du nombre de personnes exposées ;
- respect des prescriptions techniques de construction.

3.1.2 Règles particulières de construction

3.1.2.1 Interdictions

Sans objet

3.1.2.2 Prescriptions

Les projets autorisés à l'article 3.1.1.1 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar caractérisé par une déflagration d'un temps d'application de 150 à 1 000 ms.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque des travaux d'installation ou de remplacement des surfaces vitrées sont entrepris sur une paroi, ceux-ci sont réalisés de telle sorte que les surfaces vitrées permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une déflagration d'un temps d'application de 150 à 1 000 ms.

Article 4 : Conditions d'utilisation ou d'exploitation en zone b2a

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- hors ceux liés aux équipements en place et sous réserve qu'ils soient ponctuels dans le temps, les rassemblements ou manifestations de nature à exposer les populations.

Article 5: Études préalables

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Conformément à l'article R. 431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone b2b

Article 1 : Définition de la zone b2b

La zone « b2b » correspond à la zone exposée à l'aléa faible (Fai) de surpression et d'intensité 35 à 50 mbar, et située en dehors de l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique.

Une perspective de développement relatif d'activités industrielles, d'extension d'habitations est possible pour la zone, sans toutefois accentuer les facteurs de vulnérabilité. Il s'agit d'empêcher toute densification de l'habitat afin de limiter l'effet de mur rideau. Il s'agit également de limiter la création d'ouvertures et l'utilisation du verre sur les façades. Il s'agit enfin de ne pas augmenter la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque. De manière générale, les constructions et les extensions admises seront soumises aux respects des règles de constructibilité pour garantir la sécurité des personnes.

Article 2 : Les projets nouveaux

2.1 Conditions de réalisation

2.1.1. Règles d'urbanisme

2.1.1.1 Interdictions

Sont interdits :

- les implantations d'établissement recevant du public ;
- les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone ;
- les constructions à usage d'habitation.

2.1.1.2 Prescriptions

La réalisation des aménagements ou des ouvrages ainsi que les constructions nouvelles autorisées, doivent répondre aux conditions suivantes :

- mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- non aggravation du risque ;
- respect des prescriptions techniques de construction.

2.1.2 Règles particulières de construction

2.1.2.1 Interdictions

Sans objet

2.1.2.2 Prescriptions

Les projets autorisés à l'article 2.1.1.1 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar caractérisé par une onde de choc et un temps d'application supérieur à 150 ms.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque des travaux d'installation ou de remplacement des surfaces vitrées sont entrepris sur une paroi, ceux-ci sont réalisés de telle sorte que les surfaces vitrées permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application supérieur à 150 ms.

Article 3 : Les projets sur les biens et activités existants

3.1 Conditions de réalisation

3.1.1. Règles d'urbanisme

3.1.1.1 Interdictions

Sans objet

3.1.1.2 Prescriptions

Les aménagements et les extensions sont autorisés sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- non aggravation du risque ;
- pas d'augmentation du nombre de personnes exposées ;
- respect des prescriptions techniques de construction.

3.1.2 Règles particulières de construction

3.1.2.1 Interdictions

Sans objet

3.1.2.2 Prescriptions

Les projets autorisés à l'article 3.1.1.1 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application supérieur à 150 ms.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque des travaux d'installation ou de remplacement des surfaces vitrées sont entrepris sur une paroi, ceux-ci sont réalisés de telle sorte que les surfaces vitrées permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application supérieur à 150 ms.

Article 4 : Conditions d'utilisation ou d'exploitation en zone b2b

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- hors ceux liés aux équipements en place et sous réserve qu'ils soient ponctuels dans le temps, les rassemblements ou manifestations de nature à exposer les populations

Article 5: Études préalables

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Conformément à l'article R. 431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone b2c

Article 1 : Définition de la zone b2c

La zone « b2c » correspond à la zone exposée à l'aléa faible (Fai) de surpression et d'intensité 20 à 35 mbar, et située en dehors de l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique.

Une perspective de développement relatif d'activités industrielles, d'extension d'habitations est possible pour la zone, sans toutefois accentuer les facteurs de vulnérabilité. Il s'agit d'empêcher toute densification de l'habitat afin de limiter l'effet de mur rideau. Il s'agit également de limiter la création d'ouvertures et l'utilisation du verre sur les façades. Il s'agit enfin de ne pas augmenter la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque. De manière générale, les

constructions et les extensions admises seront soumises aux respects des règles de constructibilité pour garantir la sécurité des personnes.

Article 2 : Les projets nouveaux

2.1 Conditions de réalisation

2.1.1. Règles d'urbanisme

2.1.1.1 Interdictions

Sont interdits :

- les implantations d'établissement recevant du public ;
- les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone ;
- les constructions à usage d'habitation.

2.1.1.2. Prescriptions

La réalisation des aménagements ou des ouvrages ainsi que les constructions nouvelles autorisées, doivent répondre aux conditions suivantes :

- mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- non aggravation du risque ;
- respect des recommandations techniques .

2.1.2.Règles particulières de construction

2.1.2.1 Interdictions

Sans objet.

2.1.2.2 Prescriptions

Les projets autorisés à l'article 2.1.1.1 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 35 mbar caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application supérieur à 150 ms.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque des travaux d'installation ou de remplacement des surfaces vitrées sont entrepris sur une paroi, ceux-ci sont réalisés de telle sorte que les surfaces vitrées permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application supérieur à 150 ms.

Article 3 : Les projets sur les biens et activités existants

3.1 Conditions de réalisation

3.1.1. Règles d'urbanisme

3.1.1.1 Interdictions

Sans objet.

3.1.1.2 Prescriptions

Les aménagements et les extensions sont autorisés sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- non aggravation du risque ;
- pas d'augmentation du nombre de personnes exposées ;
- respect des prescriptions techniques de construction.

3.1.2. Règles particulières de construction

3.1.2.1 Interdictions

Sans objet.

3.1.2.2 Prescriptions

Les projets autorisés à l'article 3.1.1.1 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 35 mbar caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application supérieur à 150 ms.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Lorsque des travaux d'installation ou de remplacement des surfaces vitrées sont entrepris sur une paroi, ceux-ci sont réalisés de telle sorte que les surfaces vitrées permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application supérieur à 150 ms.

Article 4 : Conditions d'utilisation ou d'exploitation en zone b2c

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- hors ceux liés aux équipements en place et sous réserve qu'ils soient ponctuels dans le temps, les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des populations.

Article 5 : Études préalables

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Conformément à l'article R. 431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la

réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Chapitre 6: Dispositions applicables en zone grisée

Article 1 : Définition de la zone grise

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique, objet du présent PPRT.

Article 2 : Les projets nouveaux

2.1 Conditions de réalisation

2.1.1. Règles d'urbanisme

2.1.1.1 Interdictions

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdits, à l'exception des installations en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve qu'elles ne reçoivent pas de public, ne soient pas des lieux de sommeil, et n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité.

2.1.1.2 Prescriptions

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des sites sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des installations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.1.2. Règles particulières de construction

2.1.2.1 Interdictions

Sans objet.

2.1.2.2 Prescriptions

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des sites sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des installations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Les projets sur les biens et activités existants

3.1 Conditions de réalisation

3.1.1. Règles d'urbanisme

3.1.1.1 Interdictions

L'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des risques et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment des dispositions de l'article L 521-1 du Code de l'Environnement.

3.1.1.2. Prescriptions

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des sites sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des installations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.1.2. Règles particulières de construction

3.1.2.1 Interdictions

Sans objet.

3.1.2.2 Prescriptions

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des sites sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des installations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone grisée

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des sites sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations le PPRT rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 1 : Instauration des mesures foncières

1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Kourou sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque. L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

1.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

1.4. Devenir des immeubles préemptés ou délaissés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES

Article 1 : mesures relatives à l'aménagement des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Sans objet.

Article 2 : mesures relatives à l'utilisation

Sont interdits dans le périmètre d'exposition aux risques :

- le stockage de produits ou marchandises dangereuses;
- le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses, en dehors de l'établissement S.A.R.A, sur la voirie routière ;
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- La circulation des transports collectifs de personne ;
- le stationnement sur l'avenue Pariacabo, au droit du site.

Article 3 : mesures relatives à l'exploitation

Un dispositif d'information sera disposé en limite du périmètre d'aléas sur la voie publique. Cette disposition sera mise en place dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT (en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et des articles L.511-1 à L.511-7 du code de la défense).